



À jour au 24 septembre 2025
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1442 SUR LA CONSTRUCTION

CHAPITRE I DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Champ d'application.

1. Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Constructions et terrains affectés.

2. À l'exception des ponts, viaducs et tunnels, tous les bâtiments ou parties de bâtiments, toutes les constructions ou parties de constructions, devant être érigés ou modifiés dans l'avenir de même que tous les terrains ou parties de terrains doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'usage doit être conforme aux exigences du présent règlement quant à son usage projeté. Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions ou parties de constructions existantes, de même que tous les terrains ou parties de terrains dont l'usage est modifié après l'entrée en vigueur du règlement, doivent être occupés conformément aux dispositions du règlement.

Définitions.

3. Les définitions prescrites à la section II du chapitre I – Dispositions d'application générale du Règlement RV-1441 sur le zonage en vigueur, ci-après « règlement de zonage », s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Document de renvoi.

4. Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul de charpente sont nécessaires afin de s'assurer de leur conformité aux exigences prescrites au règlement, et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante du règlement.

Dans le cas de divergences entre les dispositions du règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du règlement prévalent.

CHAPITRE II CONSTRUCTION

SECTION I

NORMES EXTERNES APPLICABLES

2014, RV-1442-002, a. 1

Normes applicables.

5. Les normes liées à la construction et à l'occupation de bâtiment sont celles établies par le Code de construction adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) et reproduites dans le document intitulé « Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) » ci-après appelé CNB, préparé par la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par ces organismes.

Les modifications publiées après la date d'entrée en vigueur du présent article ne s'appliquent qu'à compter de la date correspondant au jour de la publication d'un avis public à cet effet suite à leur adoption par résolution du conseil municipal.

Un exemplaire des codes mentionnés au premier alinéa publiés par le Conseil national de recherches du Canada est produit en annexe I sous le titre « CNB » pour faire partie du règlement.

2014, RV-1442-002, a. 2, 3; 2018, RV-1442-006, a. 1.

Bâtiment et installation soumis au contrôle de la Régie.

5.1. À moins qu'il ne soit autrement prévu, tout bâtiment et toute installation soumis au contrôle de la Régie du bâtiment du Québec sont exclus de l'application du règlement.

2014, RV-1442-002, a. 4.

6-8. (*Abrogés*).

2014, RV-1442-002, a. 5.

Bâtiments agricoles.

9. Les bâtiments agricoles doivent être construits ou modifiés selon le Code national de construction des bâtiments agricoles, CNRC, 1995, de même que ses amendements présents et futurs.

10. (*Abrogé*).

2014, RV-1442-002, a. 5.

Autres normes.

11. En complémentarité avec le CNB, le supplément du Code de même que ses amendements présents et futurs sont adoptés par le règlement.

Les modifications publiées après la date d'entrée en vigueur du règlement ne s'appliquent qu'à compter de la date correspondant au jour de la publication d'un avis public à cet effet suite à leur adoption par résolution du conseil municipal.

De plus, toute demande de permis doit être accompagnée des autorisations requises de tout organisme ou gouvernement ayant juridiction en la matière, notamment la Loi assurant l'exercice des droits des

personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, c. E-20.1), la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1), la Loi sur la régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (RLRQ, c. R-8.1) la Loi sur les biens culturels (RLRQ, c. B-4) et la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et autres règlements et lois de l'autorité provinciale.

2014, RV-1442-002, a. 6, 7; 2016, RV-1442-005, a. 1.

Code national de prévention des incendies - Canada, 2010 (CNPI).

12. Le requérant d'un permis de construction, d'occupation ou d'un certificat de conformité devant être délivré en vertu du Règlement RV-1441 sur le zonage ou du Règlement RV-1442 sur la construction ou du Règlement RV-1444 sur les permis et certificats, doit déposer, à la Ville de Boisbriand, lorsque requis par le personnel mandaté à cet effet, tout document, expertise, rapport de professionnel reconnu, assurant que la construction visée par la requête est conforme au Code national de prévention des incendies - Canada, 2010 (CNPI).

2014, RV-1442-002, a. 8.

Situations applicables.

13. Le présent chapitre doit être appliqué :

- 1^o lors de la construction de tout bâtiment ou ouvrage;
- 2^o lorsque tout bâtiment ou ouvrage ou toute partie de bâtiment ou ouvrage fait l'objet de modification;
- 3^o lorsqu'un bâtiment est démoli, en tout ou en partie, le présent chapitre s'applique aux travaux de démolition, ainsi qu'aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du bâtiment afin d'en corriger les faiblesses le cas échéant;
- 4^o lorsqu'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est déplacé, le présent chapitre s'applique à toutes les parties du bâtiment;
- 5^o lorsqu'un bâtiment ou ouvrage ou une partie de bâtiment ou ouvrage subit des modifications, le présent chapitre s'applique à tout le bâtiment ou ouvrage;
- 6^o lorsque la destination ou l'usage d'un bâtiment ou une partie de bâtiment est changé, le présent chapitre s'applique à toutes les parties du bâtiment affectées par ce changement;
- 7^o lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment est endommagé par le feu, par un séisme ou quelque autre cause, le présent chapitre s'applique à tous les travaux nécessaires à la reconstruction des parties endommagées du bâtiment. De plus, cette reconstruction doit être en conformité avec les autres règlements municipaux en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Devoirs du propriétaire ou de l'occupant.

14. Chaque propriétaire ou occupant doit :

- 1^o permettre à l'inspecteur municipal de visiter tout bâtiment ou ouvrage ainsi que son terrain d'emplacement, pour s'assurer que les dispositions du règlement ou du règlement de zonage sont respectées;

2° obtenir, s'il y a lieu, les permis et certificats d'autorisation se rapportant au bâtiment, aux niveaux, au zonage, aux égouts, à l'aqueduc, à la plomberie, aux affiches, au dynamitage, à l'électricité et tous les autres permis requis de toute autorité compétente pour les travaux projetés;

3° fournir par écrit à l'inspecteur municipal, avant le début des travaux, un avis spécifiant les noms, adresses et numéros de téléphone de :

- a) l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
- b) l'ingénieur ou l'architecte responsable des travaux;
- c) tout organisme d'installation ou d'essais chargé de contrôler les travaux;

4° pendant la durée des travaux, informer l'inspecteur municipal par écrit dès que se produit un changement dans l'emploi ou une cessation d'emploi de l'une des personnes mentionnées au paragraphe 3°;

5° déclarer l'affectation projetée du bâtiment;

6° inclure 3 exemplaires des plans à l'échelle et des devis des travaux à exécuter, en y indiquant :

- a) un plan de la construction montrant les dimensions de la construction;
- b) un plan montrant l'affectation projetée de chaque pièce ou étendue de plancher, l'emplacement des issues;
- c) un plan d'implantation montrant les dimensions du terrain sur lequel la construction est, ou sera située, l'emplacement du bâtiment par rapport aux limites de propriété;
- d) un plan d'implantation montrant le niveau du terrain et les niveaux des rues et des égouts attenants au terrain ainsi que le niveau du rez-de-chaussée par rapport à la rue, s'il y a lieu;
- e) un plan d'implantation montrant l'emplacement, la hauteur et les dimensions horizontales de tous les bâtiments sur le terrain;
- f) un plan montrant les niveaux actuels et futurs du sol mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci;
- g) un plan de cadastre indiquant la forme, dimension et superficie du terrain;
- h) une coupe type des murs montrant les matériaux utilisés ainsi que les spécifications relatives à ceux-ci;
- i) la division du bâtiment par des murs coupe-feu;
- j) la résistance des séparations coupe-feu, avec l'emplacement et le degré pare-flamme des dispositifs d'obturation;
- k) la localisation des installations septiques s'il y a lieu;
- l) une évaluation du coût probable des travaux;

m) une photographie récente du bâtiment existant dans le cas d'un déplacement hors des limites de la municipalité ou d'une démolition;

n) une photographie récente du bâtiment existant et les plans dans le cas d'un déplacement à l'intérieur de la municipalité;

7° aviser 72 heures à l'avance l'inspecteur municipal de son intention de commencer les travaux sur le chantier de construction;

8° aviser l'inspecteur municipal :

a) de la mise en place d'un mur de fondation en sous-terrain et du remblayage d'une excavation au moins soixante-douze heures avant le début des travaux;

b) avant le remblayage de l'excavation effectuée pour permettre l'installation des tuyaux d'eau, d'égout et fosse septique;

c) de tout autre renseignement exigé par le règlement;

9° soumettre à l'inspecteur municipal, dès que les fondations sont en place, un plan de localisation avec un tracé du bâtiment en sa phase de construction, préparé et signé par un arpenteur-géomètre;

10° avant de procéder à l'exécution des badigeonnages, revêtements ou enduits sur les fondations, le détenteur de permis ou certificat est tenu d'aviser l'inspecteur municipal qui, dans les 72 heures ouvrables suivantes, peut inspecter les fondations et s'assurer si les plans ont été suivis;

11° exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les présentes exigences et doit faire parvenir à l'inspecteur municipal copies de tous les rapports d'essais et d'inspection;

12° aviser par écrit l'inspecteur municipal dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux décrits au permis ou au certificat.

2024, RV-1442-010, a. 1.

Documents sur le chantier.

15. Le propriétaire ou l'occupant à qui le permis ou le certificat est émis doit garder affichées en évidence sur la propriété pour laquelle le permis ou certificat fut émis pendant toute la durée des travaux de construction :

1° une copie du permis de construction ou certificat d'autorisation;

2° une copie des plans et devis approuvés.

Attestation de conformité des travaux.

15.1. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé au règlement doit, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, remettre à l'inspecteur municipal :

1° une attestation de conformité des travaux au plan déposé avec la demande de permis, signée par un ingénieur pour l'installation d'une piscine creusée en zone inondable de grand courant (0-20 ans);

1.1° une étude réalisée par un ingénieur attestant de la capacité de la structure à résister aux pressions hydrostatiques dans le cas d'une piscine creusée installée en zone inondable de grand courant (0-20 ans);

1.2° un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment principal et dans le cas de son agrandissement de plus 25% de la superficie de l'emprise au sol;

2° une attestation de l'entrepreneur indiquant que la méthode d'installation recommandée par le fabricant a été respectée, pour la construction d'une nouvelle résidence comportant un toit plat;

3° une attestation de conformité et un plan tel que construit délivrés par un ingénieur ou un technologue mandaté par le propriétaire, confirmant que les travaux exécutés respectent les plans et devis acceptés lors de la délivrance du permis pour une installation septique;

4° une copie du rapport de celui qui a réalisé des travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou du professionnel qui en a supervisé les travaux, contenant les renseignements énumérés à l'annexe I du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) et attestant qu'ils sont conformes aux normes prévues à ce règlement.

2016, RV-1442-005, a. 2; 2022, RV-1442-009, a. 1 ; 2024, RV-1442-010, a. 2.

Données climatiques.

16. Les données climatiques à adopter pour la préparation des plans et devis d'un bâtiment doivent être conformes à celles que l'on retrouve au chapitre 1 du CNB intitulé « Données climatiques pour le calcul des bâtiments au Canada ».

2014, RV-1442-002, a. 7.

§ 1. – *Installations et clôtures des chantiers*

Installations et clôtures des chantiers.

17. Un permis de construction ou certificat d'autorisation donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés après la fin des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés à moins de 3 mètres de l'emprise d'une voie de circulation, ou lorsque l'inspecteur municipal le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public en conformité à la partie 8 du CNB.

2014, RV-1442-002, a. 7; 2024, RV-1442-010, a. 3.

SECTION II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

§ 1. – *Empattement et fondations*

Empattement et fondations.

18. Tout bâtiment doit avoir des fondations continues avec empattement approprié conformément aux dispositions du règlement.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas :

1° au bâtiment industriel, au bâtiment commercial ni au bâtiment résidentiel d'au moins 4 étages lorsque les plans sont attestés par un ingénieur et un architecte;

2° au garage détaché ni à la construction accessoire détachée comme l'abri d'auto, le hangar, la remise à jardin et la construction temporaire dont la superstructure ne risque pas d'être endommagée par les terrassements différentiels du sol dus à l'effet du gel dont la superficie est d'au plus 55 mètres carrés;

2.1° à la construction indiquée au paragraphe 2° d'une superficie supérieure à 55 mètres carrés lorsque les plans de la fondation sont établis par un ingénieur;

3° à la construction autoportante.

La construction autoportante doit être installée sur des piliers de béton, des murets de bois, des blocs de béton, des semelles de béton continu ou un mur de béton.

2015, RV-1442-004, a. 1; 2018, RV-1442-006, a. 2; 2019, RV-1442-007, a. 1.

Agrandissement sur pieux.

18.1. L'agrandissement sur pieux d'une résidence unifamiliale isolée est autorisé lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° la superficie de l'agrandissement représente au plus 25 % de la superficie de l'emprise du bâtiment au sol avant l'agrandissement projeté;

2° la structure de l'agrandissement est fermée à la base par un écran qui s'agence soit aux murs de fondation soit aux revêtements extérieurs du bâtiment principal;

3° l'agrandissement se fait en cour arrière;

4° le bâtiment n'a pas déjà fait l'objet d'un agrandissement sur pieux;

5° les pieux sont constitués d'acier ou de béton monolithe;

6° le demandeur dépose des plans et devis préparés par un ingénieur.

2013, RV-1442-001, a. 1; 2015, RV-1442-003, a. 1.

Matériaux.

19. Malgré toute autre disposition du règlement, les seuls matériaux acceptables pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé en place et l'acier.

Toutefois, fait exception à cette règle, tout bâtiment existant à l'entrée en vigueur du règlement, dont les fondations sont déjà en blocs de béton et qui désire un agrandissement d'au plus 50 mètres carrés. Cet agrandissement ne sera accepté qu'une fois pour chaque bâtiment.

Dans tous les cas, ces matériaux doivent répondre aux exigences du CNB.

2014, RV-1442-002, a. 7.

§ 2. – *Normes de construction pour les postes d'essence et stations-service*

Dispositions particulières à la construction de postes d'essence et stations-service.

20. Outre les normes spécifiées au règlement, les postes d'essence et les stations-service sont soumis aux dispositions suivantes :

1^o locaux pour graissage, etc. : toutes les activités de graissage et de réparation doivent être effectuées dans un local fermé. De plus, le nettoyage et le lavage des automobiles doivent être effectués à l'intérieur d'un local;

2^o protection contre l'incendie : tout établissement doit respecter les normes du CNB et le règlement municipal de prévention des incendies;

3^o plancher du rez-de-chaussée : le plancher du rez-de-chaussée doit être construit conformément aux dispositions du règlement et ne doit pas être en contrebas au niveau du sol environnant;

4^o caves et fosses : il ne doit pas y avoir de cave ou de fosse de réparation et de graissage;

5^o raccordement aux égouts publics : les fosses de récupération d'huile et graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics. Les drains de plancher doivent être munis d'une trappe à graisse tel que prévu au Code de plomberie du Québec, 2009;

6^o drainage : le terrain doit être aménagé d'un système de drainage;

7^o îlots des pompes : les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit;

8^o réservoirs : l'emmagasinage de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d'aucun bâtiment à l'exception des installations d'entreposage et de distribution de gaz propane qui doivent être conformes à l'article 138 du Règlement RV-1441 sur le zonage. Les réservoirs doivent être, de plus, situés :

a) à plus de 30 centimètres, mesurés horizontalement, de tout bâtiment;

b) à plus de 1 mètre de tout autre réservoir;

c) à l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur;

9^o cabinets d'aisance : il doit y avoir des cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe, accessibles au public, avec indication à cette fin sur les portes. Ceux-ci doivent être chauffés, éclairés et ventilés;

10^o autres normes : en ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiment, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution),

d'entreposage de produits pétroliers, du transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements édictés en vertu de la Loi sur les produits pétroliers (RLRQ, c. P-29.1).

2014, RV-1442-002, a. 7; 2016, RV-1442-005, a. 1.

§ 2.1. – Normes environnementales

Système de recharge de véhicules électriques.

20.1. Un conduit ou un câble doit être installé pour tout bâtiment résidentiel neuf pourvu d'un garage, d'un abri pour voitures ou d'une aire de stationnement, en prévision d'une dérivation distincte dédiée à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques, conformément à la loi.

2019, RV-1442-008, a. 1.

Bâtiment durable.

20.2. Pour la zone industrielle I-1 320, toute nouvelle construction d'un bâtiment principal doit, dans les 12 mois de la délivrance du permis de construction, obtenir une certification en matière de bâtiment durable délivrée par le Conseil du bâtiment durable du Canada. Cette certification doit être maintenue en vigueur.

2024, RV-1442-010, a. 4.

§ 3. – Autres dispositions spéciales

Soupapes de retenue (clapet).

21. Là où le réseau d'égout sanitaire existe, tout propriétaire d'immeuble doit y installer une ou des soupapes de retenue, recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et caves, ainsi que sur les branchements qui reçoivent les eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, comme les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français, afin d'empêcher tout refoulement des eaux. En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes ou de tels dispositifs de retenue ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, conformément aux dispositions du Code de Plomberie du Québec, 2009, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout de quelque nature que ce soit.

Égouttement.

22. Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, de sorte que la totalité de ces eaux se déverse dans la voie publique ou fossé de drainage existant prévus à cet effet.

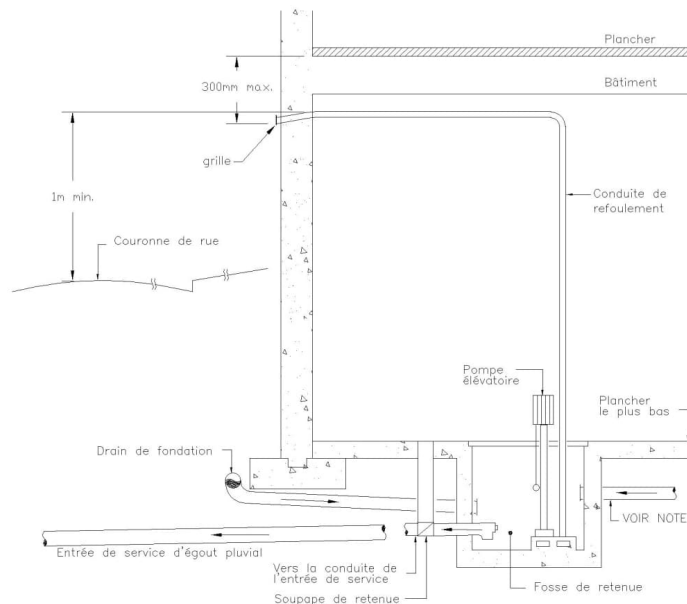
Contrôle de la neige.

23. Tout édifice dont le toit en pente peut causer des avalanches vers une rue ou une ruelle, doit être pourvu d'un garde-neige solidement rattaché au bâtiment, de manière à empêcher la neige de tomber.

Garages en sous-sol.

24. Dans les zones d'application, les garages aux sous-sols sont permis aux conditions suivantes :

1° l'installation d'une pompe élévatrice au sous-sol, comme montré au croquis suivant, est obligatoire. Cette pompe doit être reliée au réseau d'égout pluvial;



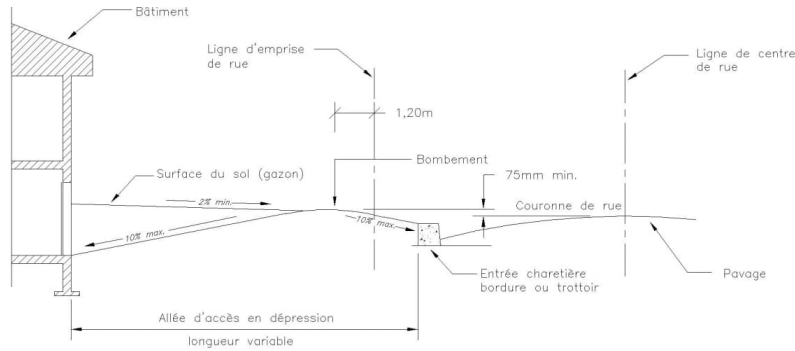
NOTE: LA CONDUITE SERVANT AU DRAINAGE DE SURFACES EXTÉRIEURES, EN CONTREBAS DU TERRAIN AVOISINANT,
TEL QUE: ALLÉE D'ACCÈS EN CONTREPENTE ET ENTRÉE EXTÉRIEURE

2° la construction de l'allée d'accès au garage doit se faire de la façon suivante afin d'éviter tout danger d'écoulement d'eau de surface à partir du niveau de la rue vers le sous-sol :

a) construction d'une pente négative en dépression vers le garage d'un maximum de 10 %. Cette pente ne doit pas débuter en deçà de 1,2 mètre de la ligne de l'emprise de la rue;

b) construction d'une seconde pente à partir de l'emprise de la rue vers la bordure de la rue. Cette pente ne doit jamais avoir moins de 2 mètres entre la bordure et le bombement formé par les deux pentes. Le bombement doit être de 7,5 centimètres plus haut que le centre du pavage;

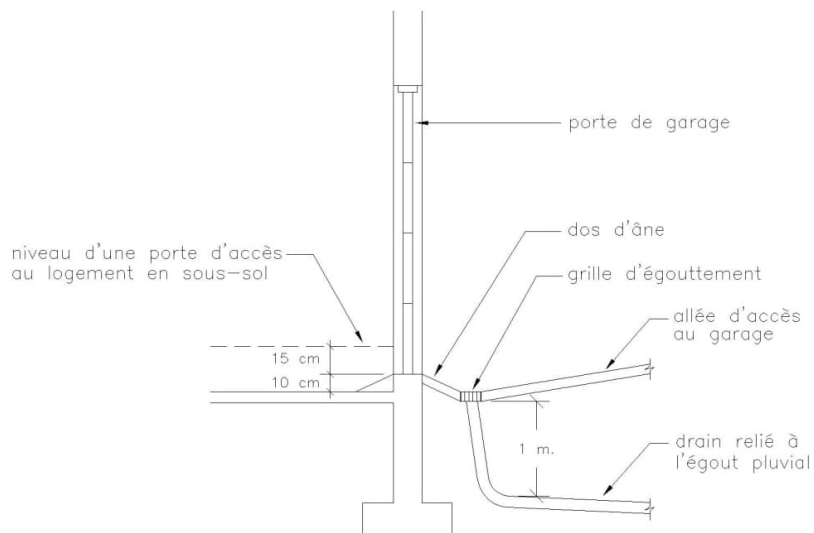
c) lorsque la surface pavée ne s'égouttant pas vers la rue excède une superficie de 100 mètres carrés, un puisard de 60 centimètres de diamètre rattaché au réseau d'égout pluvial doit être installé de façon à drainer toutes les eaux de pluie de la surface pavée;



3° la construction de l'entrée de la porte de garage doit se faire de la façon suivante :

a) construction d'une grille d'égouttement d'une longueur égale à la porte de garage. Cette grille doit être reliée au réseau d'égout pluvial municipal via un coude avant au minimum de 1 mètre de profondeur;

b) construction d'une bordure d'une hauteur de 10 centimètres, en forme de dos d'âne, à l'accès de la porte de garage afin d'empêcher l'eau de l'extérieur de pénétrer dans le garage.



L'inspection du système de drainage doit être faite par la Ville. Toute porte donnant accès à un logement à partir de la rampe d'accès au garage doit être soulevée de 15 centimètres par rapport à la bordure en dos d'âne pour l'accès au garage.

Construction autoportante.

24.1. Dans les zones d'application, la construction autoportante est permise lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

1° la construction est entièrement de fabrication commerciale et ne peut être érigée, installée, entretenue, réparée ou modifiée que par son fabricant ou par un entrepreneur désigné par celui-ci;

2° la construction est recouverte d'un matériel ignifugé, soit une toile en polychlorure de vinyle (PVC) ou de polyéthylène tissé et laminé ou de matériel équivalent;

3° la charpente de la construction est faite de métal;

4° la construction doit être entretenue régulièrement et ne présenter aucun signe de détérioration, de délabrement ou de démantèlement.

2015, RV-1442-004, a. 2.

CHAPITRE III

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Responsabilité.

25. Est passible des sanctions prévues aux articles 26 à 31 quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention.

Amendes.

26. Lorsque le contrevenant est une personne physique, le montant de l'amende est :

1° pour une première infraction, de 500 \$ à 1 000 \$;

2° pour une récidive, de 1 000 \$ à 2 000 \$.

2025, RV-1442-011, a. 1.

Amendes.

27. Lorsque le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende est :

1° pour une première infraction, de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° pour une récidive, 2 000 \$ à 4 000 \$.

2025, RV-1442-011, a. 2.

Discrétion de la Cour.

28. Le montant de l'amende est fixé à la discrétion de la Cour de juridiction compétente qui entend la cause.

Paiement de l'amende.

29. Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Infraction continue ou intermittente.

30. Lorsque l'infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

Autres sanctions.

31. La municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale notamment les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. C-19).

2016, RV-1442-005, a. 1.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Autorité compétente.

32. L'inspecteur municipal constitue l'autorité compétente au sens du règlement.

2024, RV-1442-010, a. 5.

Pouvoir d'inspection et de vérification.

33. Les pouvoirs de l'inspecteur sont ceux qui lui sont attribués par le Règlement RV-1444 sur l'émission des permis et certificats et comprennent les modifications ultérieures apportées à ce règlement.

Constats d'infraction.

34. L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité pour toute infraction au règlement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Remplacement.

35. Le règlement remplace le Règlement de construction RV-755.

Procédures en cours.

36. Toute action ou poursuite intentée en vertu d'une disposition remplacée demeure valide tant qu'elle n'est pas terminée.

Occupations et usages dérogatoires.

37. Le remplacement des dispositions réglementaires antérieures n'affecte pas les occupations ou usages qui vont à l'encontre de ces dispositions remplacées. Ces dernières demeurent en vigueur et ont leur entier effet pourvu que ces occupations et usages soient concernés.

(Ce document est disponible en version papier seulement).

2018, RV-1442-006, a. 4.